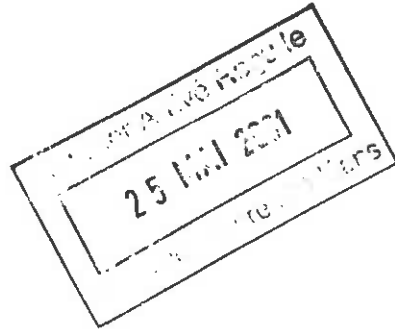




Ville de Meung sur Loire
ARRETE MUNICIPAL
LUTTE CONTRE LE BRUIT

Mairie
de
Meung-sur-Loire
45130

Téléphone 02 38 46 94 94



Le Maire de la Commune de Meung sur Loire,
Vu le Code des Communes, articles L.122.7, L. 131 et suivants ;
Vu le code de la Santé Publique, articles L1, L3, L48, L49, L72 ;
Vu le Code Pénal, articles R.26.15 et R 34.B ;
Vu le Code de la Route, articles L.25 et R 70, R 278.7, R 281 ;
Vu le Code des débits de boissons et principalement l'article L 62 ;
Vu le Décret n° 21.502 du 21 mai 1973, relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} du Code de la Santé Publique ;
Vu le décret n° 88.523 du 5 mai 1988 pris pour l'application de l'article 1^{er} du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 5 mai 1988 relatif aux modalités de mesure du bruits de voisinage ;
Vu l'Arrêté Préfectoral du 10 Décembre 1990 ;
Vu la Loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie ;
Considérant les aspirations de la population magdunoise à vivre dans une ville leur assurant le calme et la tranquillité ;
Considérant qu'il appartient au Maire d'une part d'assurer la tranquillité publique et d'autre part de prendre les mesures appropriées pour préserver la santé publique.

ARRETE

Article premier : Principe Général.

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Meung sur Loire, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité publique.

Article 2 : Locaux d'habitation et propriétés privées.

2.1 Locaux d'habitation :

Les adjonctions, les transformations, les aménagements d'équipements de bâtiments d'habitation, de logements, ne nécessitant ni permis de construire, ni autorisation de construction, ne devront pas avoir pour conséquence de diminuer les caractéristiques initiales d'isolation acoustique des logements (sol, murs, plafonds).

Le choix des équipements, leur emplacement et leurs conditions d'installation doivent être étudiés de manière à réduire à leur valeur minimale les bruits transmis.

2.2 Bruits dans les habitations – Comportement des occupants :

Les occupants et utilisateurs de locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre, aussi bien de jour que de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils effectuent.

Ils devront :

- Régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de sons : radio, télévision, chaîne acoustique... de manière à ce qu'ils soient peu perceptibles dans les logements ou locaux voisins ;
- Veiller à ce que les bruits de pas, les chutes d'objets, les déplacements de mobilier sur les planchers ne soient que faiblement perçus par les voisins, soit en installant des dispositifs isolant au point de contact des meubles, soit en faisant placer des revêtement isolants sur les sols ;
- Eviter autant que possible les cris, hurlements, éclats de voix bruyants ;
- Veiller à ce que le comportement et les jeux des adultes et enfants ne soient pas une source de trouble de voisinage.

Les travaux de bricolage, jardinage, percussions, vibrations, trépidations ainsi que l'usage des tondeuses à gazon, taille haies ou autres instruments et outils, particulièrement bruyants, ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables : de 8h00 à 12h00 et 14h30 à 19h30 ;
- Les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 ;
- Les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 13h00.

2.3 : Animaux domestiques

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive. Ils s'assureront notamment que pendant une absence (temporaire ou prolongée) de leur domicile, leurs animaux ne sont pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage.

2.4 : Equipements collectifs

Les bruits émis en fonctionnement normal, par les différents équipements d'un immeuble (vide-ordures, ascenseurs, dispositif de ventilation...) doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les occupants des immeubles doivent veiller à utiliser ces équipements avec précaution.

Art. 3 Activités économiques et culturelles

3.1 : Dispositions générales :

Les installations, activités et établissements industriels, agricoles, commerciaux, artisanaux, culturels, sportifs et récréatifs, ainsi que les équipements et matériels de toute nature tels que dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergies non visés par une réglementation particulière en matière de bruit, doivent être conçus, utilisés et entretenus de manière à limiter l'émission et la propagation de bruit, ainsi que les trépidations à l'intérieur et l'extérieur des locaux et à ne pas nuire à la tranquillité d'autrui ;

Leur implantation doit être compatible avec les prescriptions du Plan d'Occupation des Sols et leur utilisation doit, sauf dérogation, être interrompue entre 20h00 et 7h00 les jours ouvrables et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux sons générés par les enfants dans la cour d'un établissement scolaire.

3.2 : Chantiers – Engins de chantiers :

Toutes mesures limitant la propagation du bruit doivent être prises par les responsables des chantiers ouverts sur le territoire de la Commune de Meung sur Loire.

Les chantiers utilisant à moins de 100 mètres d'un immeuble à usage d'habitation des engins dont le niveau de bruit mesuré à 7 mètres est supérieur ou égal à 80 dBA, ne pourront fonctionner que de 8h00 à 19h00 et seulement les jours ouvrables.

Dans les zones sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, de maternités, de maisons de convalescence ou de retraite, d'établissements d'enseignement et de recherche, de crèche etc... les horaires pourront être règlementés, les niveaux sonores maximum fixés et des mesures de protection particulière imposées.

Des dérogations exceptionnelles pourront cependant être accordées sur demande motivée des entrepreneurs.

Art 4 : Etablissements ouverts au public

Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants de discothèques ou autres établissements (y compris ceux où sont organisés des concerts) doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage.

Afin d'atteindre cet objectif, et compte tenu des risques de lésions auditives que font courir aux spectateurs et consommateurs les bruits élevés des discothèques, il est souhaitable de limiter ce niveau de pression sonore engendré par la sonorisation à moins de 100 dBA en tout point de la salle.

De plus, une affiche rappelant à la clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage à la sortie de l'établissement, devra être placardée dans les lieux à un endroit visible de tous.

Si les circonstances l'exigeaient, un certificat d'isolement acoustique élaboré par un acousticien qualifié, pourra être demandé.

L'implantation d'établissements nouveaux devra prendre en compte l'environnement du lieu, l'urbanisme existant et les perspectives de développement de l'urbanisation inscrite dans le Plan d'Occupation des Sols.

Art.5 : Bruits sur la voie publique et sonorisation

Sur le territoire de la Commune de Meung sur Loire, l'utilisation des dispositifs de sonorisation autres que ceux installés par la Commune, la production ou l'émission de bruits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public sont interdits, notamment ceux susceptibles de provenir :

- Des publicités par cris ou par chants ;
- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- De réparations ou réglage de moteur à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices ;
- Des dérogations pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances.
- Les systèmes d'alarmes sonores, audibles sur la voie publique, devront être d'un type conforme aux normes NFC 48.265, agréés par le Ministère de l'Intérieur et dont la durée d'émission du signal est égale ou inférieure à 3 minutes.

Art. 6 : Véhicules à moteur

6.1 Bruits de moteurs et des dispositifs d'échappement

Les organes d'un véhicule à moteur et notamment le système d'échappement doivent être maintenus en bon état de telle sorte que le bruit émis ne dépasse pas les valeurs fixées par la réglementation en vigueur (article R.70 du code de la route et Arrêtés Ministériels des 13 avril 1972 et 27 février 1981).

6.2 Usage des avertisseurs

L'emploi de l'avertisseur sonore n'est autorisé que pour donner des avertissements aux autres usagers de la route et uniquement pour les cas de danger immédiat.

6.3 Livraisons

Les moteurs des véhicules de livraison ne devront pas fonctionner pendant les opérations de chargement et de déchargement.

6.4 Véhicules « tous terrains »

En raison de leur caractère de promenade et de lieux de détente, les chemins et jardins publics, les berges nord et sud de la Loire, les stades... sont interdits à tous les véhicules, sauf les véhicules de service, de jour comme de nuit.

Art.7 Mesures du bruit

L'émergence en référence aux dispositions de l'article 3 du décret 88.523 du 5 mai 1988, sera prise en compte pour l'appréciation d'une gêne lorsque le niveau de bruit ambiant sera égal ou supérieur à 30 dBA de jour et à 25 dBA de nuit (le bruit ambiant est l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches ou éloignées, y compris le bruit perturbateur).

La composition spectrale du bruit pourra être prise en compte pour l'appréciation de la gêne (cf Norme NFS 31.010 de novembre 1987).

Art.8 : Constatation des infractions

Les infractions au présent arrêté sont constatées dans les conditions prévues par l'article L 48 du Code de la Santé Publique.

La Police Municipale, chargée de la lutte contre le bruit, coordonne les actions de lutte contre les nuisances sonores, reçoit les plaintes, conseille les plaignants, effectue les enquêtes et prépare les mesures individuelles contre les auteurs d'infractions au présent arrêté. Les procès-verbaux d'infraction seront transmis au Procureur de la République chargé d'engager les poursuites pénales à l'égard des contrevenants.

Les infractions pourront être sanctionnées :

- Par des contraventions de 3^{ème} classe lorsqu'elles relèvent des dispositions de l'article 3 du décret 88.523 du 5 mai 1988 ;
- Par des contraventions de 1^{ère} classe lorsqu'elles relèvent des dispositions du présent arrêté.

Art.9 : Abrogation des arrêtés antérieurs

Sont abrogés tous les arrêtés municipaux antérieurs relatifs au bruit.

Art.10 : Exécution.

Le Secrétaire Général de la ville de Meung sur Loire,
Le Commandant de Gendarmerie
Le Chef de la Police Municipale ,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Meung sur Loire, le 10 Mai 2001
Le Maire
Christian COUTÉ

